

Temps partiel

Circulaire n°2025-047 du 10/04/2025 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel des personnels ATSS - année scolaire 2025/2026

Division des personnels ATSS et d'encadrement - DPAE

Affaire suivie par :

DPAE 2

AAE

Tél : 01 57 02 65 90

SAENES

Tél : 01 57 02 64 96

ADJAENES

Tél : 01 57 02 61 94

Mél : ce.dpae2@ac-creteil.fr

DPAE3

MEN, CTSSAE, ASSAE, INFENES

Tel : 01 57 02 61 83

Mél : ce.dpae3@ac-creteil.fr

DPAE3

ITRF-ATRF

Tel : 01 57 02 62 18

Mél : ce.dpae3@ac-creteil.fr

DPAE4

Personnels non titulaires

Tel : 01 57 02 61 97

Mél : ce.dpae4@ac-creteil.fr

Texte adressé à madame et messieurs les présidents des universités Paris 8, Sorbonne Paris Nord, Gustave Eiffel et Paris Est Créteil, mesdames et monsieur les inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale de Seine et Marne, de Seine Saint Denis et du Val de Marne, mesdames et messieurs les chefs d'établissement (lycées, collèges, lycées professionnels, EREA, ERPD), monsieur le directeur général de l'ISAE-SUPMECA-ISMEP de Saint-Ouen, monsieur le directeur de l'école normale supérieure Louis Lumière de la Plaine Saint Denis, monsieur le directeur général du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Créteil, messieurs les directeurs départementaux Ateliers Canopé – sites de Champigny sur Marne, Livry-Gargan, Le Mée sur Seine, madame la surintendante, proviseure de la maison d'éducation de la légion d'honneur, monsieur le directeur du centre technique du livre, mesdames et messieurs les directeurs des centres d'information et d'orientation, madame la directrice générale de l'office national d'information sur les enseignements professionnels, mesdames et Messieurs les chefs de division et les conseillers techniques du rectorat de Créteil

Références :

- *Articles L9, L11 bis, L13 et L61 du code des pensions civiles et militaires de retraite*
- *Loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat (articles 37 à 40)*
- *Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires*
- *Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié relatif aux dispositions applicables pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel*
- *Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions applicable aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (articles 34 à 42)*
- *Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics (articles 14 à 16)*
- *Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 modifié relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat*

Annexe :

- *Annexe 1 : Demande de temps partiel et de reprise à temps plein*
-

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'exercice des fonctions à temps partiel des personnels ATSS pour l'année scolaire 2025/2026.

Les demandes d'exercice des fonctions à temps partiel ou de réintégration à temps complet devront être déposées sur colibris **avant le jeudi 15 mai 2025**.

I. Dispositions communes

Les agents titulaires ou non titulaires peuvent être autorisés à travailler à temps partiel pour une quotité horaire de 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée du service à temps plein.

Les agents non titulaires peuvent être autorisés à exercer à temps partiel à la condition d'avoir au moins un an d'activité effective à temps complet et sous réserve des nécessités de service.

Les agents comptables ne peuvent bénéficier d'un temps partiel qu'à hauteur de 80 % ou 90 %.

1. Rémunération

La rémunération est déterminée comme suit :

Quotité de travail	Quotité de rémunération
90%	91.4%
80%	85.7%
70%	70%
60%	60%
50%	50%

Le montant de l'indemnité de fonctions, sujétions et expertise est calculé au regard de la quotité de rémunération de l'agent. Ainsi, un agent exerçant à 80% percevra 85,7% de l'IFSE de référence au regard de la grille applicable.

2. Impact sur la retraite

Le temps partiel sur autorisation est considéré comme une période à temps complet pour l'ouverture du droit à pension et pour la durée d'assurance (décompte du nombre de trimestres requis). Pour la liquidation de la pension (montant perçu par l'agent), il est pris en compte :

- au prorata de la durée des services effectués à temps partiel
- comme une période à temps complet si l'agent a choisi de surcotiser.

Ainsi, pour améliorer le taux de liquidation de leur pension, les fonctionnaires exerçant leurs fonctions à temps partiel, peuvent demander à surcotiser pour la retraite sur la base du traitement brut (incluant la NBI) soumis à retenue pour pension.

Le taux de cotisation salariale est de 11.10%. Les taux de surcotisation sont calculés en fonction de la quotité travaillée, sauf pour les fonctionnaires handicapés mentionnés ci-dessous.

J'attire votre attention sur le caractère irrévocable de cette option et du coût supplémentaire important qu'elle peut entraîner.

Durée de versement de la cotisation optionnelle :

La possibilité de surcotiser est limitée. Elle ne peut permettre à un fonctionnaire de bénéficier, sur l'ensemble de sa carrière, de plus de quatre trimestres pour la liquidation de sa retraite.

Par exemple pour un agent à l'indice 394 (INM) ne percevant pas la NBI :

Quotité de travail	Montant de la retenue mensuelle pour pension civile sans surcotisation	Montant de la retenue mensuelle pour pension civile avec surcotisation	Coût mensuel de la surcotisation	Taux de surcotisation	Nb de jours rachetés par année surcotisée	Durée de surcotisation pour racheter 4 trimestres
100%	215.29 €					
90%	196.78 €	264.75 €	67.97 €	13.65%	36	10 ans
80%	184.51 €	314.21 €	129.71 €	16.20%	72	5 ans
70%	150.70 €	363.67 €	212.96 €	18.75%	108	3 ans 4 mois
60%	129.18 €	413.13 €	283.95 €	21.30%	144	2 ans 6 mois
50%	107.65 €	462.59 €	354.94 €	23.85%	180	2 ans

Pour les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 %, cette durée ne peut excéder 8 trimestres (le taux s'élève à 11.10%).

Le choix de la surcotisation doit être formulé en même temps que la demande de temps partiel ou lors de son renouvellement à l'aide de l'annexe prévue à cet effet.
L'option choisie vaut pour toute la période visée par l'autorisation de travail à temps partiel.

Le temps partiel de droit pour raisons familiales pris à la suite d'une naissance ou d'une adoption est pris en compte comme un temps plein pour les droits à pension ainsi que pour la liquidation, sans versement de cotisation supplémentaire sur la quotité non travaillée. Ce dispositif n'est pas limité à un nombre d'enfants par fonctionnaire et peut bénéficier aux deux parents, en même temps ou successivement, s'ils réduisent tous deux leur activité.

II. Temps partiels de droit

Plusieurs temps partiels de droit existent :

1. Pour raisons familiales

Le temps partiel est accordé de droit de 50 % à 80 % lors de la survenue de certains événements familiaux tels que :

- a) **La naissance ou l'adoption d'un enfant**
 - Pour élever un enfant de moins de trois ans ;
 - Pour élever un enfant adopté pendant trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant.
- b) **Pour donner des soins à son conjoint** (marié, lié par un pacte civil de solidarité ou concubin) **ou à un enfant à charge** ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

Cette autorisation est subordonnée à la production d'un certificat médical. **Ce certificat doit être renouvelé tous les 6 mois.**

2. Pour les travailleurs reconnus handicapés.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée de plein droit sur présentation d'une copie de la carte d'invalidité et de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH).

Il est accordé dans les mêmes conditions aux agents suivants :

- Victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- Titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;
- Bénéficiaires mentionnés à l'article L394 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;
- Titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée ;
- Titulaires de la carte "mobilité inclusion" portant la mention "invalidité" ;
- Titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

III. Temps partiel sur autorisation

1. Pour convenances personnelles

Le temps partiel pour convenances personnelles est soumis à l'accord du supérieur hiérarchique, celui-ci peut s'y opposer pour des motifs liés aux nécessités de service.

En cas de refus, celui-ci doit être précédé d'un entretien, motivé¹ et transmis à la division des personnels ATSS et d'encadrement (DPAE). Si l'agent conteste, il peut saisir la commission administrative paritaire académique qui émet un avis. Il doit cependant effectuer son service à temps complet dans l'attente de la décision définitive.

2. Pour création d'entreprise

Un agent qui crée ou reprend une entreprise peut être autorisé à travailler à temps partiel. La durée maximale de ce temps partiel est de deux ans, renouvelable au plus un an. Un agent ne peut être autorisé à formuler une demande pour une nouvelle création ou reprise d'entreprise moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour création ou reprise d'entreprise.

La demande est soumise préalablement à la commission de déontologie².

3. Le dispositif de retraite progressive

¹ Article L211-2 à L211-7 du code des relations entre le public et l'administration

² Article 7 loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires

Tous les agents publics ont accès à la **retraite progressive** sous réserve de satisfaire trois conditions :

- Etre à deux ans ou moins de deux ans de l'âge légal d'ouverture des droits applicables. L'âge légal s'apprécie en fonction de la génération. En cible, l'âge légal à partir duquel la retraite progressive est accessible s'établit à 62 ans. Le dépassement de l'âge légal ne prive pas l'agent du droit d'entrer en retraite progressive ;
- Disposer d'une durée d'assurance tous régimes d'au moins 150 trimestres ;
- Exercer son activité à temps partiel à titre exclusif

Le temps partiel de droit et le temps partiel pour convenances personnels peuvent permettre de bénéficier du dispositif de retraite progressive. Le temps partiel thérapeutique défini aux articles L. 823-1 du Code général de la fonction publique, le temps partiel pour congé de solidarité familiale, le temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise, les congés de proche aidant ou de présence parentale pris sous forme de temps partiel n'ouvrent toutefois pas droit à la retraite progressive.

L'employeur n'a pas à se prononcer sur la retraite progressive en tant que telle, mais il est compétence pour délivrer une autorisation de travail à temps partiel, dans les conditions de droit commun.

Les refus opposés à une demande de travail à temps partiel doivent être motivés et précédés d'un entretien avec l'agent concerné.

La pension partielle est directement versée par le service des retraites de l'Etat (SRE) en sus de la rémunération d'activité versée par l'employeur. La pension partielle est calculée à due proportion de la quantité non travaillée (40% de la pension pour un temps de travail de 60%).

Il est garanti un paiement le premier mois de temps partiel aux agents qui adressent leur demande au SRE au moins six mois avant cette date. Il est recommandé d'utiliser l'Ensap pour effectuer cette demande.

Le SRH vérifie auprès du ministère que l'agent est bien à temps partiel ou le sera au moment où la pension partielle sera versée. Le ministère doit informer le SRE en cas de changement de quotité de temps partiel. Le ministère informe également le SRE de toute modification de temps partiel : absence de renouvellement, suppression, suspension modification de l'autorisation, y compris lorsque cette autorisation est de droit.

En cas de retour à temps plein le dispositif de retraite progressive prend fin définitivement.

IV. Principes

1. Renouvellement et tacite reconduction

L'autorisation de travail à temps partiel est renouvelée automatiquement jusqu'à la fin de la période par tacite reconduction dans la limite de trois ans. Cette information figure à l'article 1 de l'arrêté de temps partiel de l'agent.

Quatre cas de figure peuvent se présenter :

– **Pas de modification pendant la période autorisée par tacite reconduction :**

Si l'agent souhaite exercer dans les mêmes conditions, il ne doit pas renouveler sa demande.

– **Reprise à temps complet pendant la période autorisée par tacite reconduction :**

Si l'agent souhaite, durant la période de temps partiel autorisé, réintégrer à temps plein pour la rentrée scolaire 2025, il doit en formuler la demande par écrit en complétant l'annexe dédiée.

– **Modification de la quotité de travail pendant la période autorisée par tacite reconduction :**

Si l'agent souhaite modifier la quotité de travail, il doit en faire la demande par écrit en complétant l'annexe prévue.

– **Fin de la période autorisée par tacite reconduction :**

Au terme des 3 ans, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel ou la réintégration à temps complet doit obligatoirement faire l'objet d'une nouvelle demande écrite en complétant l'annexe.

2. Demande de modification de situation en cours d'année scolaire

La circulaire ministérielle n°2002-007 du 21 janvier 2002 prévoit que les obligations de service sont mises en œuvre pour la période allant du 1er septembre au 31 août de l'année suivante. Ainsi pour les situations exceptionnelles de temps partiels (autres que les temps partiels de droit) débutant en cours d'année scolaire la demande sera examinée dans le cadre de l'année scolaire en cours dans un premier temps.

Une demande de réintégration à temps plein, ou de modification du temps partiel, ne peut intervenir avant l'expiration de la période durant laquelle la modalité de service a été acceptée, **uniquement en cas de motif grave** (notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou du changement dans la situation familiale). La demande devra par conséquent être accompagnée des justificatifs permettant d'apprécier la situation.

Concernant un temps partiel de droit prenant fin en cours d'année scolaire, la demande de reprise à temps complet ou de temps partiel sur autorisation en cours de l'année 2025/2026 doit être formulée en complétant l'annexe ci-jointe.

3. Temps partiel et stage

Les fonctionnaires stagiaires peuvent solliciter la possibilité d'exercer leurs fonctions à temps partiel dans les mêmes conditions que les titulaires. Dans ce cas la durée du stage est alors augmentée en proportion afin qu'elle soit équivalente à celle d'un agent travaillant à temps plein.

4. Temps partiel et mutation

Si l'agent change d'affectation et qu'il a formulé une demande de temps partiel, il lui appartient de reformuler cette demande auprès de son nouveau chef d'établissement ou de service en renseignant l'annexe et ce, dès la publication des résultats du mouvement sur AMIA.

Je vous remercie de bien vouloir assurer une large diffusion de cette circulaire auprès de tous les personnels relevant de votre structure, y compris les personnels en congés de maladie, de maternité ou de formation.

**Pour le recteur et par délégation,
Le secrétaire général adjoint
Directeur des relations et des ressources humaines
Signé
David Béraha**